

Consortium pour une infrastructure européenne de recherche ERIC: cadre juridique

2008/0148(CNS) - 06/07/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un deuxième rapport sur l'application du règlement (CE) n° 723/2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Pour rappel, le règlement visait à faciliter la création et l'exploitation de **grandes infrastructures européennes de recherche** parmi plusieurs États membres et pays associés grâce à la mise en place d'un nouvel instrument juridique, le Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Un ERIC est une **entité juridique dotée de la personnalité juridique** et d'une pleine capacité juridique reconnue dans tous les États membres.

Mise en œuvre : au moment de la rédaction du premier rapport sur l'application du règlement ERIC, sept ERIC avaient été créés. Depuis, douze ERIC supplémentaires ont été créés.

Il s'agit de :

- l'ERIC - CERIC (Consortium pour une infrastructure de recherche en Europe centrale) hébergé par l'Italie ;
- l'ERIC DARIAH (Infrastructure de recherche numérique pour les arts et les sciences humaines) hébergé par la France ;
- de l'ERIC JIV (Institut conjoint pour l'interférométrie à très longue base) hébergé par les Pays-Bas ;
- l'ERIC Source européenne de spallation, hébergé par la Suède ;
- l'ERIC ICOS (système intégré d'observation du carbone) hébergé par la Finlande ;
- l'ERIC EMSO (Observatoire européen pluridisciplinaire des fonds marins et de la colonne d'eau) hébergé par l'Italie ;
- l'ERIC LifeWatch (Infrastructure européenne de science en ligne et de technologie pour la recherche sur la biodiversité et les écosystèmes) hébergé par l'Espagne ;
- l'ERIC CESSDA (Consortium des archives européennes de données en sciences sociales) et l'ERIC ECCSEL (laboratoire européen de captage et de stockage du dioxyde de carbone) tous deux hébergés par la Norvège ;
- l'ERIC INSTRUCT (biologie structurale intégrée) hébergé par le Royaume-Uni ;
- l'ERIC EMBRC (Centre européen de ressources biologiques marines) hébergé par la France ;
- l'ERIC EU-OPENSREEN (infrastructure européenne de plateformes ouvertes de criblage en biologie chimique) hébergé par l'Allemagne.

À l'exception de deux d'entre eux, tous les ERIC ont été inclus dans ladite feuille de route ESFRI.

La Commission a considéré qu'en raison des nombreuses dispositions communes dans les statuts des ERIC concernant **l'adhésion, la prise de décision et le traitement de questions telles que la responsabilité**, le règlement ERIC a permis aux États membres, pays associés et pays tiers d'envisager **beaucoup plus facilement une coopération** ou l'adhésion à ces infrastructures européennes de recherche. La procédure de dépôt d'une demande de statut d'ERIC et la facilité d'utilisation de ce dernier ont été améliorées mais pourraient encore être optimisées car les États membres, la communauté scientifique et les services de la Commission ont continué de passer par une période d'apprentissage.

La Commission a identifié les **questions récurrentes et les prochaines étapes** :

-

- la manière dont un ERIC doit être enregistré dans les systèmes administratifs juridiques nationaux ou dans les autres registres, **ce qui permettrait aux ERIC d'être reconnus par les services de la Commission** lorsqu'ils participent en tant que bénéficiaire ou coordinateur des subventions et, dans les États membres, d'ouvrir des comptes bancaires et de demander le remboursement de la TVA ;
- étant donné qu'un ERIC est un partenariat public-public, le **statut du personnel** qu'il emploie devrait être clarifié dans les systèmes administratifs nationaux car il influence les barèmes des traitements, les questions d'imposition des revenus et les frais de personnel de l'ERIC ;
- les **éventuelles exonérations de TVA pour les contributions en nature** apportées à l'ERIC, car dans de nombreux cas les membres d'un ERIC préfèrent y contribuer pour partie en nature plutôt que de fournir des contributions en espèces. Les lignes directrices adoptées en 2014 prévoyaient que les biens ou services acquis par les entités représentantes ne bénéficiaient pas d'une exonération de la TVA, mais la question nécessiterait des éclaircissements et des orientations supplémentaires ;
- la question des **activités économiques et non économiques** devrait aussi être éclaircie compte tenu du soutien éventuel du [Fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#).

La Commission a fait la promotion des ERIC et des autres infrastructures européennes de recherche au sein de mécanismes de coopération bilatérale tels que le mécanisme UE-Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). La Commission a l'intention, dans le cadre des forums internationaux, d'inviter les membres de ces forums à explorer les possibilités concernant la création d'un instrument juridique spécifique pour l'établissement de tels consortiums qui pourraient, comme l'ERIC l'a fait au sein de l'Union européenne, combler l'écart entre les organisations fondées sur les traités et les organisations nationales.